



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES  
DEAL-20180205-SRN-DerogationCBIG

Arrêté DEAL/RN du - 7 FEV. 2018  
n° 971-2018-02-07-001  
portant autorisation de récolte, transport, utilisation, production et cession de spécimens des  
espèces végétales protégées *Melocactus intortus* et *Xylosma buxifolia*

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;

- Vu le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la récolte, le transport, l'utilisation, la production et cession de spécimens des espèces végétales protégées *Melocactus intortus* et *Xylosma buxifolia*, présentée par madame Éléonore Mira le 22 novembre 2016, complétée les 20 décembre 2016 et 13 janvier 2017 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 23 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 20 février 2017 ;
- Vu l'avis 2017-07 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe, débattu en séance plénière le 24 avril 2017 et rendu le 10 janvier 2018 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe (CBIG), représenté par son attachée scientifique madame Éléonore Mira, est autorisé, à des fins de conservation des espèces et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à récolter, utiliser, transporter, produire et céder des spécimens des espèces végétales protégées *Melocactus intortus* et *Xylosma buxifolia*.

Madame Éléonore Mira, ainsi que des personnels du CBIG encadrés par elle, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ces actions s'inscrivent dans des programmes de conservation de ces espèces menacées, en fort déclin dans leur milieu naturel.

Pour chacune des espèces concernées, la présente autorisation est relative à un programme global sur 5 ans, portant sur :

- la production de plants à partir de matériel biologique récolté en milieu naturel,
- la conservation *ex situ* de la diversité génétique des populations concernées,
- la conservation *in situ* avec pour objectif à terme le renforcement des populations naturelles.

**Article 2** – La présente autorisation correspond ainsi aux actions suivantes :

- la récolte de matériel biologique et la production de spécimens à partir de ce matériel :
  - récolte de 45 rameaux feuillés (fragments d'une quarantaine de centimètres) issus de 3 populations distinctes de *Xylosma buxifolia*, situées à Marie-Galante, en Grande-Terre et à la Désirade. Des plants seront obtenus par multiplication végétative à partir de ce matériel biologique.
  - récolte de 40 fruits de *Melocactus intortus*, issus de deux populations distinctes, situées dans l'archipel des Saintes et à la Désirade, en vue de la culture de plants par semis.
- le transport et l'utilisation des plants ainsi produits pour :
  - la cession d'une partie de la collection à des jardins partenaires du CBIG, aux conditions pédoclimatiques adéquates, dans un objectif de sécurisation de la diversité génétique des espèces considérées (conservation *ex situ*).
  - l'introduction d'une autre partie de la collection en milieu naturel, en renforcement de stations existantes, ou pour recréer de nouvelles populations sur des sites identifiés comme favorables aux espèces concernées (conservation *in situ*).

**Article 3** – En terme de récolte, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements de boutures ou de fruits n'aient pas d'impacts négatifs significatifs sur les individus sur lesquels ils seront réalisés. Une traçabilité précise du devenir de chaque prélèvement devra être assurée. Une diversité d'individus, de populations et de stations sera recherchée pour la réalisation des prélèvements, en vue d'optimiser la diversité génétique.

**Article 4** – En terme de conservation *ex situ*, des jardins sous maîtrise foncière et gestion publiques (jardins botaniques publics, collections de l'Office national des forêts) ou des collections sous gestion conservatoire seront à privilégier. En second lieu, des jardins privés, destinés préférentiellement à l'exposition au public pourront être retenus (parcs paysagers, jardins botaniques privés...), avec un conventionnement préalable souhaitable.

**Article 5** – En terme de conservation *in situ*, l'autorisation est valable sous réserve du respect des conditions ci-après exposées.

Il conviendra de veiller à la pérennité des sites d'introduction. Pour dégager les sites les plus propices, l'ordre décroissant de priorité suivant devra guider les choix :

- Sites de priorité 1 : sites sous maîtrise foncière publique et bénéficiant d'un statut de protection réglementaire, préférentiellement avec la présence régulière d'un gestionnaire (sites classés en Réserve naturelle nationale, sites propriétés du Conservatoire du littoral avec un gestionnaire

identifié, sites en forêts domaniales gérées par l'Office national des forêts, propriétés des collectivités territoriales...)

- Sites de priorité 2 : sites sous maîtrise foncière publique, sans statut de protection réglementaire au titre des espaces ou des espèces, mais dont le propriétaire ou gestionnaire pourra être sensibilisé ;
- Sites de priorité 3, à retenir en dernier lieu et seulement pour des sites particulièrement propices du point de vue écologique : sites sous maîtrise foncière privée, avec propriétaire sensibilisé.

Dans tous les cas, il conviendra :

- d'obtenir les autorisations des propriétaires et ayants droit des terrains, et d'établir, avant toute introduction, des conventions avec les propriétaires et/ou les gestionnaires des sites ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires lors des opérations de terrain pour que les introductions n'aient pas d'impact négatif significatif sur d'autres individus de l'espèce, ou d'autres espèces patrimoniales, ou leurs habitats ;
- de tenir un registre précis, en vue de garantir une traçabilité de toutes les opérations et introductions dans les milieux naturels ;
- de suivre annuellement la réussite des opérations de renforcement de populations et introduction des espèces dans les milieux naturels, avec notation de divers critères de vigueur des plantes. Les actions devront également inclure la surveillance et l'entretien des sites en tant que de besoin, en lien avec les propriétaires et gestionnaires ;
- de n'envisager des opérations de renforcement et de réintroduction que dans des sites où les facteurs de régression, voire de disparition des espèces ont pu ou pourront être maîtrisés.

Autant que faire se peut, sera recherché à terme, en lien avec les propriétaires, gestionnaires et organismes compétents, l'établissement de la protection pérenne, par des mesures foncières, contractuelles et/ou réglementaires, des stations des deux espèces protégées sur lesquelles seront réalisés les prélèvements de boutures et de fruits, de même que les opérations de restauration ou création de nouvelles populations *in situ*.

**Article 6** – En terme de suivi, le bénéficiaire s'assurera :

- de réaliser un suivi de la dynamique des populations spontanées et restaurées des deux espèces ;
- d'alerter les propriétaires, gestionnaires et organismes compétents en cas de régression de certaines populations, en vue d'intervenir de façon appropriée ;
- de présenter tous les ans au conseil scientifique du CBIG, un bilan des opérations réalisées, ainsi que les projets pour l'année suivante. Ils devront recueillir son approbation ;
- de transmettre tous les ans à la DEAL de Guadeloupe, au CSRPN ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, un bilan des actions et suivis réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la durée du programme, telle que définie à l'article 7.

**Article 7** - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce pour une durée de 5 ans.

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié intégralement au CBIG.

**Article 10** - La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 7 FEV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le DEAL, et par délégation,  
La cheffe du service Ressources Naturelles

PASCALE FAUCHER



**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*